



Collectivité
Territoriale
de Guyane

SPECTACLE
VIVANT



ARTS
PLASTIQUES

PATRIMOINE
MATÉRIEL ET
IMMATÉRIEL



CINEMA ET
AUDIOVISUEL



ECONOMIE
DU LIVRE



**DEMANDES DE
SUBVENTIONS
CULTURELLES**

Dispositifs d'aides culturelles territoriales

Préambule

La Collectivité Territoriale de Guyane fait de la culture le ciment du développement humain, mais également le vecteur essentiel du développement économique et social du territoire

Dans le cadre de son schéma territorial de développement culturel (STDC), la Collectivité territoriale a défini les orientations politiques suivantes :

- 17) Valoriser les identités comme vecteur d'intégration et de cohésion ;**
- 18) Affirmer la culture comme un levier de développement économique ;**
- 19) Développer la culture dans une perspective de plus grande équité sociale et territoriale ;**
- 20) Innover et coopérer dans une démarche durable.**

Il est entendu que celles-ci constituent les fondements d'une politique favorisant la démocratisation culturelle par l'accessibilité financière d'une part et la transversalité des actions au regard des missions d'éducation, d'insertion et solidarité de la collectivité territoriale.

Aussi, le présent livret s'articule autour de 6 domaines d'interventions pour assurer un maillage culturel au service du territoire.

- La création et la diffusion artistique,
- Le cinéma et l'audiovisuel,
- Le patrimoine,
- Le livre et la lecture,
- Le renforcement de l'équité et de l'attractivité territoriale,
- La formation.

E. DÉVELOPPER ET RENFORCER LA PROFESSIONNALISATION

Objectifs

- Renforcer les compétences culturelles en Guyane (services, artistes ...),
- Accompagner la mobilité vers des offres de formation.

Bénéficiaires

- Artistes,
- Bénévoles participant à l'action culturelle,
- Etudiants.

Conditions d'éligibilité

- Emploi attendu ;
- Amélioration d'un service ou d'une production.

Dépenses éligibles

Coûts pédagogiques, transport, hébergement.

Montant de l'aide

L'intervention financière de la collectivité est plafonnée à 5 000 euros et ne pourra pas excéder 50% du coût des dépenses.